

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

A R R E T E
autorisant l'Office National des Forêts – Agence Val de Loire
à transporter et exposer des spécimens naturalisés
d'espèces animales non domestiques protégées

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant subdélégation aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande du 26 avril 2016 présentée par l'Office National des Forêts, Agence Val de Loire, 100 boulevard de la Salle, B.P. 22, 45760 BOIGNY-sur-BIONNE, à l'effet de transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques (Balbuzard pêcheur) dans le cadre de la Fête de la Nature qui se tiendra le 21 mai 2016 à la Maison Forestière d'Ouzouer-sur-Loire, carrefour de la Résistance, 45570 OUZOUEUR-sur-LOIRE,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

DECIDE

Article 1^{er} – L'Office National des Forêts, Agence Val de Loire, est autorisé à exposer et transporter des spécimens naturalisés de Balbuzard Pêcheur (*Pandion haliaetus*) dans le cadre de la Fête de la Nature qui se tiendra, le 21 mai 2016 à la Maison Forestière d'Ouzouer-sur-Loire, carrefour de la Résistance, 45570 OUZOUEUR-sur-LOIRE.

Article 2 – Le transport et l'exposition concerneront :

- 1 animal entier (mâle) ;
- 1 animal entier (femelle) ;
- 1 œuf .

Article 3 – Le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) étant une espèce inscrite en annexe I/A du règlement Européen n° 338/97 du 9 décembre 1996 pris en application de la Convention de Washington dite CITES, les spécimens naturalisés doivent être munis d'un certificat intracommunautaire autorisant leur détention et leur transport.

Article 4 – Les spécimens naturalisés proviennent du Muséum d'Histoire Naturelle d'Orléans, 6 rue Marcel Proust, 45000 ORLEANS, programme de recherche PRA Balbuzard Vet Agrosup.

Article 5 – Cette exposition illustrera la signature de la convention ONF/RTE/LNE/Muséum Ville d'Orléans sur le projet « Balbuzard pêcheur ».

Article 6 – La présentation des spécimens devra respecter la biologie des espèces dans leur milieu et intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce, scientifique et vernaculaire ;
- leur statut juridique ;
- leur place et leur rôle dans l'écosystème.

Article 7 – L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 mai 2016.

Article 8 – Un compte-rendu de l'opération devra être adressé au Préfet du Loiret – Direction Départementale des Territoires – Service eau, environnement et forêt – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 10 – La présente décision sera transmise à :

- M. le Directeur de l'Office National des Forêts, Agence Val de Loire
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Fait à Orléans, le 4 mai 2016
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le Directeur adjoint,
Signé : Philippe Lefebvre

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

**Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;**

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1